

## Arrêt

**n° 306 630 du 16 mai 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 7 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 octobre 2022, la partie requérante introduit, en Belgique, une demande de protection internationale. Il ressort du fichier Hit Eurodac que la partie requérante a été interceptée en Croatie le 3 octobre 2022 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse demande aux autorités croates d'accepter la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

1.3. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, les autorités croates acceptent la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 26quater. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.5. Le 21 décembre 2022, les autorités belges adressent aux autorités croates une requête de garantie individuelle.

1.6. En date du 9 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin (à 18 mois). Elle fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 291 918.

1.7. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 décembre 2022 (acte attaqué) est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 ajoute : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 23.10.2022 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 24.10.2022, dépourvue de tout document d'identité ; considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 03.10.2022 (réf. HR [...]) et que ses empreintes y ont été relevées le même jour (réf : HR [...]) ; considérant qu'au sujet de ces relevés l'intéressée a déclaré : « La police nous a forcé de donner nos empreintes, on a été frappé. Ils tiraient même des coups de feu et ils nous envoyaient des chiens pour nous attaquer. On nous a dit de partir pendant la nuit et de nous débrouiller » ;*

Considérant que le fait qu'une demande de protection internationale ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de "demande d'asile" dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ; que le fait que l'intéressée déclare avoir été forcée de donner ses empreintes en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié ; considérant aussi qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, Il §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le "résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement "Eurodac" constitue la preuve la plus significative d'une procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; considérant que le 18.11.2022 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1.d du règlement 604/2013 (réf : [...]) ; considérant que le 01.12.2022, les autorités croates ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités croates : [...]), indiquant ainsi qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir sa soeur [I.C.O.] en Belgique ; considérant toutefois que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressée, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; en effet, l'article 2 g) du Règlement 604/2013 stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que la soeur de l'intéressée est exclue du champ de cet article ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et que « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes

indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; considérant que, concernant les relations avec sa soeur l'intéressée a déclaré :

- « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Nous avons de bonnes relations ;

- Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre soeur était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Ma soeur est arrivée un mois avant moi, on s'était perdu au Burundi ;

- Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre soeur en Belgique ? Vous aide-t-elle ? L'aidiez-vous ? Elle est venue me voir ici au centre. Elle m'a donné cinq euros , elle vit aussi dans un centre » ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressée qu'il existe des éléments de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre elle et sa soeur ici en Belgique ; considérant de plus que l'intéressée a déclaré dépendre du centre pour ses moyens de subsistance et que sa soeur, elle-même en procédure de demande de protection internationale, résidait aussi dans un centre ; considérant donc que l'intéressée ne dépend pas de sa soeur ; considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa soeur à partir du territoire croate, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ;

Considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités croates et que sa soeur, si elle le souhaite, pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge seule en Croatie, sans sa soeur résidant en Belgique, ni que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même sans l'aide de l'intéressée pour une quelconque raison ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 24.10.2022, n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 16.11.2022, l'intéressée a déclaré concernant son état santé : « J'ai une maladie : amibe à l'estomac, je me gratte beaucoup. J'ai signalé cela ici et j'attends un rendez-vous chez un médecin » ; considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Croatie ; considérant encore que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre en Croatie un éventuel traitement commencé en Belgique ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; considérant encore que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la Croatie (Country report : Croatia AIDA - update 2021) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; considérant que cette ordonnance énumère les différents groupes vulnérables ; que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ;

Considérant qu'une femme enceinte ou une parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance

*maladie obligatoire ; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) (AIDA, pp.91- 95) ;*

*Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (AIDA, pp. 91-94) ; considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux ;*

*Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde (MDM) » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG MDM dispose d'un médecin généraliste et d'interprètes qui proposent des consultations de soins de santé primaire ; considérant également que depuis le 1er janvier 2021, une infirmière à plein temps est employée dans le bureau et effectue un examen médical de base et un dépistage dès l'hébergement d'un ressortissant étranger dans le centre ; considérant que l'ONG dispose également de travailleurs sociaux et d'interprètes qui procèdent à des traductions et qui fournissent notamment des informations et une assistance pratique (prise de rendez-vous avec les médecins, transports d'échantillons, transport des patients vers les établissements de soins, ...) (AIDA, p.93) ;*

*Considérant que des conseils et un accompagnement psychologique sont assurés par MDM ; que des psychologues réalisent des bilans psychologiques initiaux et assurent des séances d'accompagnement psychologique individuelles chaque jour ouvrable pendant 6 heures, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin ; considérant qu'un psychiatre associé externe se rend dans le centre d'accueil de Zagreb trois fois par mois et que l'équipe de Médecins du monde a fourni des séances de conseil psychologique individuelles et 136 examens psychiatriques spécialisés au cours de l'année 2021 (AIDA, pp.95-96) ;*

*Considérant également que MDM a indiqué que l'organisation d'interventions de prévention et de traitement liées à la santé mentale des demandeurs de protection internationale fonctionne bien grâce à la coopération interdisciplinaire établie et améliorée avec un médecin généraliste, un psychologue et un psychiatre, ainsi qu'en raison de collaboration avec des hôpitaux psychiatriques, l'Institut de Psychiatrie et de Psychothérapie de l'Enfant et de l'Adolescent du Centre Hospitalier Universitaire de Zagreb et le Centre de Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la Ville de Zagreb, qui sont soutenus par des interprètes et du personnel de MDM selon les besoins ;*

*Considérant que même si l'ONG MDM a avancé que le soutien en santé mentale pouvait faire défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin, il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale ; considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017, a souligné qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ; considérant par conséquent que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors qu'elle n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection*

*internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ;*

*Que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;*

*Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques elle était venue en Belgique, l'intéressée a déclaré : « La Belgique respecte les droits de l'homme, le Burundi ne respecte pas les droits de l'homme » ; considérant que les propos de l'intéressée sont vagues et subjectifs, qu'ils ne sont corroborés par aucun élément factuel et que ce choix relève de son appréciation personnelle ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant aussi que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie de déterminer l'État membre responsable d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;*

*Considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressée a déclaré : « Il y a eu beaucoup de maltraitance en Croatie, c'est comme au Burundi. Tout le monde se faisait frapper, je préfère de mourir que de retourner en Croatie » ;*

*Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;*

considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant en outre que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ;

Que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant donc que la législation croate assure la protection des personnes ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant que la Croatie, tout comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que si le rapport AIDA relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais (p.79) ; considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (p.79) ; considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,30 EUR. par mois) (p. 80) ;

Considérant qu'il existe deux centres d'accueil en Croatie situés à Zagreb et à Kutina pour un total de 700 places d'accueil (p.79) ; considérant que le rapport précité relève que les statistiques plus récentes sur la capacité maximale et l'occupation en 2019 et 2020 ne sont pas disponibles ; que néanmoins, en 2019, la reconstruction du centre d'accueil de Zagreb a été finalisé et que la Croix-Rouge croate a estimé que les conditions de vie ont été grandement améliorées grâce à la rénovation (p.83) ; considérant que le centre de Kutina a également été rénové en 2014 (p.84) ; considérant qu'en octobre 2020, des informations ont été publiées selon lesquelles le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo met en oeuvre le projet : " Amélioration des conditions d'hébergement et des conditions de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo ". L'objectif du projet est d'assurer des conditions d'hébergement adéquates pour les ressortissants de pays tiers conformément aux normes de l'UE, d'améliorer l'infrastructure et d'élever le niveau de qualité des services ainsi que les conditions de travail des employés du centre ; considérant qu'en juin 2021, la décision relative à l'allocation de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet "Amélioration des conditions d'hébergement et de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo - phase II" a été adoptée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant que si le demandeur de protection internationale a quitté la Croatie avant la fin de la procédure de protection internationale et que sa procédure a été suspendue, il doit réintroduire une nouvelle demande de protection internationale à son retour en Croatie ; celle-ci qui ne

*sera pas considérée comme une demande de protection internationale subséquente ; considérant que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que la Croatie n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités croates concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduit en Croatie ;*

*Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités Croates que l'intéressée a quitté la Croatie avant la fin de sa procédure de protection internationale et que sa procédure a été suspendue ; considérant que le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, qu'elle sera donc munie d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; que si elle y introduit effectivement une demande de protection internationale, l'intéressée y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ;*

*Considérant qu'en 2020, suite à une visite du personnel du médiateur en 2019, une procédure d'enquête relative à l'accès juridique gratuite pour les migrants en situation irrégulière détenus dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo a été ouverte par la médiatrice ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les migrants ne sont pas suffisamment informés de leur droit à l'assistance juridique et aux personnes de contacts auxquelles elles peuvent s'adresser pour obtenir des conseils juridiques et/ou une représentation juridique ; considérant cependant qu'il n'affirme pas que les migrants ne reçoivent aucune information concernant l'aide juridique ;*

*Considérant que pour y remédier, la médiatrice a recommandé que les informations sur l'aide juridique gratuite soient imprimées dans les langues habituellement parlées par les étrangers et que ces informations soient affichées sur les tableaux d'affichage des centres mais également fournies à chaque migrant ;*

*Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA précité (p.39-79) que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles ; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision (p.42) ;*

*Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ; considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci (p.43) ; considérant que si le recours est accueilli, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur (p.43) ; considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative (p.43-44) ; considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ; considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, si elle poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ;*

*Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée<sup>3</sup> (p.24) ; considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment*

du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; considérant qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant encore que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ; considérant que dans une communication datée du 03/11/20225, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20226 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »7 ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant enfin qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ; considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, que l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34) », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, n.d.r) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, n.d.r) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;

*Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant aussi que la candidate ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions précitées en Croatie ; considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013. En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie <sup>(4)</sup>.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, §2 et 27 du Règlement Dublin III, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir constaté que « [l]a décision attaquée fait application de l'article 18, §1, b, du Règlement Dublin III et conclut à la responsabilité de l'Etat croate pour le traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante », elle expose des considérations théoriques sur l'article 3, §2 dudit Règlement, sur l'article 4 de la Charte et sur l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle fait ensuite référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) dont il ressort que, « dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. (...) »

Elle fait également mention de l'arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a notamment souligné que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). (...) La partie requérante précise que la CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83) (...) Elle ajoute que par ailleurs, « « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). (...) ».

2.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

*« la requérante renvoie principalement au rapport AIDA Croatie mis à jour en avril 2022 et à diverses sources documentaires, qui font état de refoulements à la frontière, violences policières et conditions de vie dégradantes dans les centres, défaillances structurelles affectant tant la procédure d'asile que le système*

*d'accueil des demandeurs de protection en Croatie ainsi qu'à un climat latent raciste dans la société et un système d'intégration défaillant, autant de défaillances systémiques qui doivent faire obstacle au transfert du requérant.*

*Il ressort de ces sources documentaires que les demandeurs de protection internationale y sont victimes de violences policières (1), de pratiques illégales de refoulement ou pushback (2) ; qu'il existe des défaillances structurelles dans la procédure et l'accueil des demandeurs de protection (3) ainsi que dans le système d'intégration des réfugiés reconnus (4).*

### **3.1. Les violences policières envers les migrants à la frontière croate**

*Il ressort du rapport AIDA - Croatie (mis à jour en avril 2022, p. 24 et s.) que de nombreux acteurs et associations de défenses des droits de l'homme condamnent les violences policières à l'égard des migrants à la frontière croate (pièce 3).*

*Selon AYS et BVMN, en 2021, plus de 2800 personnes ont été victimes d'expulsions illégales et de violences policières dont des personnes vulnérables, des femmes, des enfants accompagnés et non accompagnés.*

*Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a publié en décembre 2021 un rapport sur sa visite effectuée en Croatie en août 2020. Dans ce rapport, également repris dans le rapport AIDA, le CPT fait état des violences policières et des mauvais traitements infligés aux migrants par les policiers croates (pièce 4).*

*Le CPT souligne que « les mauvais traitements allégués consistaient en des gifles, des coups de pied, des coups de matraque ou des coups assénés avec d'autres objets contondants (par exemple, des crosses ou des canons d'armes à feu, des bâtons ou des branches d'arbre). Ils avaient été infligés intentionnellement soit au moment de l'« interception » et de la privation de liberté de fait à l'intérieur du territoire croate (à savoir de quelques kilomètres à une cinquantaine de kilomètres ou plus de la frontière), soit au moment de leur renvoi au-delà de la frontière en Bosnie-Herzégovine.*

*Dans un grand nombre de cas, les personnes interrogées présentaient des lésions corporelles récentes que les deux médecins légistes de la délégation ont estimé compatibles avec leurs allégations, selon lesquelles elles avaient été maltraitées par des policiers croates (par exemple, il est fait référence à des hématomes caractéristiques dans le dos suivant deux lignes parallèles entre elles, totalement compatibles avec des coups de matraque ou de bâton) » (pièce 5).*

*Le rapport poursuit avec des témoignages de migrants soumis à des traitements inhumains et dégradants par des policiers croates : « Certains ont été contraints de marcher pieds nus à travers la forêt jusqu'à la frontière et jetés dans la rivière Korana qui sépare la Croatie de la Bosnie-Herzégovine, alors que leurs mains étaient toujours entravées par des menottes en plastique. D'autres ont également affirmé avoir été renvoyés en Bosnie-Herzégovine en sous-vêtements et, dans certains cas, entièrement nus. Un certain nombre de personnes ont également déclaré qu'après avoir été arrêtées, et alors qu'elles gisaient au sol, certains policiers croates avaient tiré et déchargé leur arme à côté d'elles ».*

*Suite à la publication de ce rapport, Amnesty International a déclaré que « les faits de violence et les abus répertoriés dans ce rapport relèvent de pratiques systématiques et délibérées conçues pour punir les personnes qui essaient de franchir la frontière. Ils peuvent s'apparenter à des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des autorités croates (...) » (pièce 6).*

*En 2019, la présidente croate elle-même confirmait à la télévision suisse que la police des frontières faisait usage de la violence et qu'il « est évident qu'il y a un peu de violence lorsque des personnes sont expulsées » (pièce 7).*

*En février 2021, le Conseil danois pour les réfugiés a rapporté que deux femmes avaient été abusées sexuellement, forcées de se déshabiller et menacées de viol par des policiers croates. Bien que le ministère de l'intérieur ait nié ces accusations, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré que « ces accusations répétées révélaient une pratique ancrée d'expulsions collectives et de mauvais traitement des personnes migrantes ».*

*Plus récemment encore, en septembre 2022, l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a demandé à la Suisse de renoncer aux transferts vers la Croatie et la Bulgarie (pièce 8). En effet, l'organisation s'est dit préoccupée du recours systémique à la violence, toléré par les autorités, envers les migrants.*

### **3.2. Les pratiques illégales de refoulement ou pushback**

Le rapport AIDA met en lumière les pratiques illégales de refoulement ou pushback<sup>11</sup> (p. 24 et suivants). Selon différentes ONG's et acteurs, tels que the Danish Refugee Council (DRC), the Border Violence Monitoring Network (BVMN), Are You Syrious? (AYS), the Centre for Peace Studies (CPS) and Welcome! Initiative, plus de 9000 migrants ont été repoussés de la Croatie vers la Bosnie-Herzégovine en 2021 leur empêchant ainsi d'avoir accès à une procédure d'asile équitable en Croatie. Des « preuves vidéo » ont été publiées en juin 2021 par une coalition de médias. On peut y voir des hommes masqués portant des uniformes correspondant à la branche anti-émeute de la police croate.

Il ressort du rapport que « trois des quatre policiers utilisaient un Tonfa, c'est-à-dire une matraque qui n'est délivrée qu'à la police d'intervention. L'équipe de recherche a contacté six officiers de police qui ont souhaité rester anonymes et ont confirmé « qu'il n'y a pas d'ordre officiel émis par le ministère de l'Intérieur. Cependant en interne, il existe un ordre selon lequel les migrants trouvés en Croatie doivent être renvoyés au-delà de la frontière verte. Par conséquent, la police n'est coupable de rien puisqu'il est de son devoir d'exécuter les ordres » » (...).

En outre, en avril 2021, les Nations unies en Bosnie-Herzégovine ont tiré la sonnette d'alarme afin de prendre des actions urgentes pour mettre fin aux refoulements et expulsions collectives de migrants à la frontière croate. Le Haut-Commissaire assistante chargée de la protection des Nations unies, Gillian Triggs, a également commenté les actions violentes de la police des frontières croate après un séjour en Bosnie-Herzégovine et Croatie. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants mentionne quant à lui de nombreux cas de renvois forcés illégaux depuis le territoire croate ainsi que des cas de vols, de destructions de biens, de violences physiques et d'agressions commis à l'encontre de personnes migrantes.

Du côté du Conseil de l'Europe, la commissaire aux droits de l'homme relève que les accusations répétées des renvois forcés illégaux et expulsions collectives révèlent une pratique répétée en Croatie.

Dans son rapport annuel 2021-2022, Amnesty International relate que la Croatie a empêché des milliers de personnes d'introduire une demande d'asile suite aux pushbacks et expulsions collectives (pièce 9).

En novembre 2021, la Cour EDH a condamné la Croatie pour le décès d'une fillette de 6 ans qui a été percutée par un train après avoir été refoulée avec sa famille vers la Serbie. Originaire d'Afghanistan, cette famille de 14 personnes avait rejoint la Croatie pour y demander l'asile.

Toutefois, les policiers croates les ont ramenées de force à la frontière et leur ont ordonné de retourner en Serbie en suivant les rails de chemin de fer. C'est en marchant le long des rails que la fillette fut percutée par un train. Dès lors, la Cour a condamné la Croatie pour de multiples violations des dispositions de la CEDH, à savoir le « droit à la vie », l'« interdiction des expulsions collectives d'étrangers » et « des traitements inhumains ou dégradants », le « droit à la sécurité et à la liberté » et « le droit à un recours individuel ».

Lors de l'examen de la demande, la Cour s'est appuyée sur de nombreux rapports datant de 2018 et 2019 qui relèvent que les refoulements et pushbacks sont une pratique constante en Croatie. Comme étayé supra, les rapports plus récents abondent dans le même sens.

En l'espèce, rien ne nous assure que la requérante ne sera pas refoulée après avoir été transférée en Croatie.

### **3.3. Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil**

Le rapport AIDA dénonce également une série de défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie.

Il épingle entre autres le manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont en pratique ni formés ni accrédités « dans la majorité des cas » (traduction libre de l'anglais). Beaucoup « ne maîtrisent pas la langue croate » et en pratique il suffit de maîtriser la langue requise pour être engagé par le ministère de l'Intérieur. Outre le manque de professionnalisme, il y a aussi un manque structurel d'interprètes.

Une autre défaillance pointée du doigt : le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les avocats ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie. Le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agit souvent d'une étape nécessaire eu égard au haut taux de rejet des demandes de protection internationale.

*De plus, il n'existe à l'heure actuelle pas de screening et centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables, qui sont généralement intégrés au sein du réseau d'accueil général.*

*En effet, il n'existe pas non plus « de système d'identification précoce des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements par les autorités et les professionnels compétents n'a encore été développé » et « le système de prise en charge des conséquences de la torture chez les demandeurs n'a pas été établi en pratique pendant des années et il y avait un manque de clarté sur qui peut recevoir un traitement et dans quelles conditions, et qui doit fournir ces traitements » (traduction libre de l'anglais).*

*L'absence de mécanisme de contrôle des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des demandeurs hébergés dans les centres est aussi mis en évidence dans le rapport AIDA.*

*Il ressort aussi des informations qu'en 2020, l'ONG Rehabilitation Centre for Stress and Trauma « a informé la FRA des difficultés à garantir les normes établies dans la directive sur les conditions d'accueil, en particulier pour les demandeurs vulnérables » et qu'ils ont par exemple « signalé qu'un demandeur amputé des jambes avait été placé dans un établissement pour personnes âgées souffrant de problèmes mentaux, qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Ils ont également souligné l'absence de mécanismes efficaces pour identifier les victimes de torture. 417 Le RCT a fait état d'un rapport similaire en 20213 (sic) » (traduction libre de l'anglais).*

*Le Centre for Peace Studies « a également souligné qu'il existe toujours un système inadéquat d'identification des groupes vulnérables au sein des Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et du Centre d'accueil pour les étrangers. Le CPS a également signalé le niveau discutable du soutien psychologique apporté aux demandeurs dans les centres d'accueil souffrant de traumatismes, de PTSD et de conditions similaires pour lesquelles un soutien psychologique individualisé, professionnel et de qualité est nécessaire » (traduction libre de l'anglais).*

*Enfin, pour ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile « dublinés » vers la Croatie, il ressort des informations objectives que : « ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie. et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2. du règlement Dublin III. Les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement. 186 » (libre traduction de l'anglais).*

*Ainsi que : « En ce qui concerne les transferts vers la Croatie, les tribunaux nationaux ont développé des pratiques différentes en raison des conditions auxquelles sont confrontés les rapatriés (voir plus haut sous : Suspension des transferts). 188 Dans un rapport publié en février 2019. Médecins du Monde a souligné que le soutien en matière de santé mentale fait particulièrement défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin qui seraient confrontés à une qualité de vie inférieure à celle des autres demandeurs d'asile. 189 » (libre traduction de l'anglais).*

### **3.4. Défaillances systémiques du système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie**

*La dernière version du rapport AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Croatie souligne, dans le résumé en préambule du rapport que, comme les années précédentes, les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à « d'importantes difficultés pour exercer leurs droits » (traduction libre de l'anglais).*

*Lors des sessions sur le troisième cycle de l'Examen périodique universel « plusieurs Etats membres des Nations unies ont fait des recommandations à la Croatie concernant les enquêtes sur l'utilisation d'une force excessive contre les réfugiés et les migrants. 71 (sic) Ils ont notamment recommandé de mettre fin aux déportations illégales, d'améliorer la gestion des frontières conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de lutter contre la discrimination à l'égard des réfugiés et des autres migrants ».*

*Parmi les problèmes les plus importants, on trouve « toujours la barrière de la langue ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. Bien que le précédent plan d'action pour l'intégration ait expiré à la fin de 2019, un nouveau plan d'action pour l'intégration n'a toujours pas été adopté en 2021 » (traduction libre de l'anglais).*

*De plus, il ressort du résumé du rapport AIDA que le « taux de reconnaissance est resté faible puisque seuls 68 statuts de réfugiés ont été accordés au cours de l'année 2021 » et que pour cette raison, la Croatie demeure essentiellement un pays « de transit » que la majorité des demandeurs de protection internationale quitte, entraînant une suspension de leur procédure dans 75,35% des cas.*

*Au cours de l'été 2020, le HCR a mené une évaluation dite participative, un processus par lequel des consultations avec les réfugiés sont menées. Cette évaluation a révélé « que le COVID-19 avait un impact sur tous les domaines de la vie des réfugiés, de l'apprentissage de la langue à l'intégration sociale dans les communautés locales, en passant par l'accès à un emploi rémunéré ». Les obstacles à l'intégration semblent toucher « en particulier les femmes »*

*Le rapport AIDA souligne en effet que « les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi ».*

*Selon le rapport du Médiateur 2021 « les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif » (traduction libre de l'anglais).*

*Les principaux problèmes d'intégration identifiés par le médiateur sont : « la non-application de cours de croate continus et de qualité pour les adultes et leur certification, les retards dans les classes préparatoires pour les enfants, l'emploi et la protection des droits du travail des personnes sous protection internationale, et les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie<sup>553</sup> » (traduction libre de l'anglais). JRS, le Center for Peace studies et la Croix-Rouge croate signalent des problèmes similaires, ainsi que, parmi d'autres : « le manque d'informations sur les nouvelles personnes qui ont obtenu une protection internationale » (traduction libre de l'anglais).*

*Si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment, la Croix-Rouge croate a indiqué que « le cours de croate n'est pas adapté, car tous les débutants sont dans le même groupe malgré des niveaux d'éducation différents » et que « la plupart des femmes n'ont jamais été employées dans leur pays d'origine et ne se projettent pas non plus dans un environnement de travail en Croatie ». JRS et le Centre for Peace Studies, notamment, arrivent à des conclusions similaires.*

*Dès lors, il ressort donc clairement de ces informations et jurisprudences cités qu'il existe défaillances et des problèmes structurels dans le système d'accueil croate auxquels sont confrontés les demandeurs de protection internationale en Croatie. Il ressort également de ces informations que les violences et maltraitements envers les demandeurs de protection internationale sont récurrents.*

*En l'occurrence, il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Croatie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent parmi les informations citées supra et dans le rapport AIDA cité par la partie adverse.*

*Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation. En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant.*

*Eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi de la requérante vers la Croatie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondée sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers la Croatie entraînerait pour la requérante un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt *Tarakhel c. Suisse*, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant.*

Or, Votre Conseil a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable. A cet égard, on peut citer l'analyse de Matthieu LYS, qui résume clairement les exigences applicables en la matière :

« [Votre Conseil] rappelle que si, certes, la seule invocation de rapports internationaux ne peut suffire à établir le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de renvoi vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que l'OE a une obligation d'examiner rigoureusement si, individuellement. le demandeur d'asile renvoyé vers l'Italie sera affecté par les carences générales du système d'accueil italien. Ce faisant, l'arrêt commenté adopte une position incluant deux sauvegardes : l'une fondée sur les particularités d'un demandeur vulnérable et l'autre sur la vulnérabilité de tout demandeur face à un système globalement défaillant. Il rejoint en cela la posture adoptée par l'arrêt M.S.S. D'ailleurs, l'arrêt Tarakhel n'avait pas écarté une telle analyse mais ne l'estimait plus d'actualité, sans exclure qu'elle puisse l'être à nouveau. L'O.E. et le juge doivent à la fois être attentif aux situations de vulnérabilités particulières mais aussi à l'évolution de la situation globale en ce qu'elle peut affecter sérieusement une demande qui serait a priori moins vulnérable. » (M. LYS, « CCE, Arrêt n°137 196 du 30 janvier 2015 : Après et outre Tarakhel », EDEM Newsletter, Janvier 2015, p. 21).

La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate.

4.

En somme, si la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle ne voulait pas rentrer en Croatie ( « On a été frappé. Ils tiraient des coups de feu et ils nous envoyaient des chiens pour nous attaquer. On nous a dit de partir pendant la nuit et de nous débrouiller » ) sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant, il ressort cependant des éléments mis en avant par la requérante dans le rapport AIDA (sur lequel s'appuie également la partie défenderesse) que ses déclarations sont bel et bien corroborées par le rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier tant sur le plan du parcours pour entrer en Croatie (de nombreuses tentatives) que des conditions d'introduction de sa demande de protection internationale (sous la contrainte) et des mauvais traitements subis par la police des frontières une fois entré sur le territoire croate.

En considérant que les déclarations du requérant sont vagues ou insuffisamment circonstanciées et ne reposent sur aucun élément probant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins n'a pas motivé adéquatement sa décision.

La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Certes le requérant n'apporte à ce stade pas d'éléments de preuve de ce qu'il avance mais ses déclarations n'en sont pas moins à prendre en considération eu égard aux rapports internationaux.

Compte tenu des éléments d'information et des risques encourus, force est de conclure que la décision attaquée n'a pas pris suffisamment en considération l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, a méconnu les dispositions et principes visés au moyen et violé l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.

Le moyen paraît donc fondé ».

### **3. Questions préalables.**

3.1. Le 7 mars 2024, la partie requérante a transmis au Conseil, via Jbox, une « note complémentaire » datée du 7 mars 2024 qu'elle indique être fondée sur l'article 39/76 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. A cette note est joint un article du journal Le Soir du 23 février 2024. A l'audience, à cet égard, la partie requérante fait valoir que ladite note complémentaire démontre le risque actuel de traitements inhumains et dégradants à la frontière croate pour les demandeurs de protection internationale.

3.2. Le Conseil estime que la note complémentaire qui lui a été déposée à l'audience doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil. Il est à noter par ailleurs que l'article 39/76 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui selon la partie requérante fonde son droit à produire des éléments nouveaux, est afférent à la procédure de procédure en plein contentieux, dans le cadre des recours en matière de protection internationale, et non à la procédure en annulation qui est celle applicable à l'annexe 26quater ici en cause.

#### 4. Discussion.

4.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. Sur le moyen unique, il y a lieu de relever qu'il n'est pas contesté que la Croatie est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en vertu du Règlement Dublin III. En termes de recours, la partie requérante se limite à relever dans l'exposé des faits, que les empreintes digitales de la requérante ont été prises mais qu'aucune information ne lui a été transmise quant à la portée de cette prise d'empreintes. Cela ne permet nullement de contester que la Croatie est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, ce que la partie requérante ne fait d'ailleurs pas dans la suite de son recours.

Les autorités croates ont accepté la reprise de la partie requérante, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne. La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Croatie quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale, et dénonce en particulier les violences policières, les refoulements à la frontière, les conditions de vie dégradantes dans les centres et les défaillances structurelles affectant tant la procédure d'asile que le système d'accueil de demandeurs de protection en Croatie.

Pour rappel, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de

protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a conclu que « c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la

*CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant ainsi que la candidate ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des disposition[s] précitées en Croatie ; considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ».*

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son audition du 16 novembre 2022, et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : Croatia », update 2021 (ci-après : le rapport AIDA). Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité ci-dessus, et conclu que le transfert de la partie requérante vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Ainsi, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52)* ».

Sans s'arrêter aux circonstances susvisées, l'acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier. Elle indique ainsi, notamment, « *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;* », « *qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; [...] que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; [...] que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;* » et « *qu'aucun cas de retour forcé de migrant [sic] illégaux n'a pu être constaté* ».

4.4.2. La partie requérante ne conteste pas les éléments susmentionnés, dont il résulte que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus. Le fait qu'elle invoque divers rapports et avis relatifs à des violences policières envers les migrants à la frontière croate, à des pratiques illégales de refoulement ou pushback et à des défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Par ailleurs, la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

#### 4.4.3. La partie défenderesse relève encore :

- d'une part, que « le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, qu'elle sera donc munie d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; que si elle y introduit effectivement une demande de protection internationale, l'intéressée y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées » ;

- d'autre part, « qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; » ; « Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais (p.79) ; considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (p.79) ; considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,30 EUR. par mois) (p. 80) » ; « Considérant qu'il existe deux centres d'accueil en Croatie situés à Zagreb et à Kutina pour un total de 700 places d'accueil (p.79) ; considérant que le rapport précité relève que les statistiques plus récentes sur la capacité maximale et l'occupation en 2019 et 2020 ne sont pas disponibles ; que néanmoins, en 2019, la reconstruction du centre d'accueil de Zagreb a été finalisée et que la Croix-Rouge croate a estimé que les conditions de vie ont été grandement améliorées grâce à la rénovation (p.83); considérant que le centre de Kutina a également été rénové en 2014 (p.84) ; (...) ». « Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant enfin qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ; considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, que l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; Considérant que suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ; ».

4.4.4. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, la partie requérante se réfère à diverses informations relatives à des refoulements, accompagnés de violences policières, qui ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale. Le Conseil observe à toutes fins utiles, malgré ce qui a été exposé au point 3.2. ci-dessus, que ce sont les mêmes problématiques qui ont été évoquées dans la « note complémentaire » de la partie requérante et l'article du journal Le Soir dont question ci-dessus qui y était joint.

Ce faisant, elle omet, cependant, le constat posé dans cette analyse, reprise dans la motivation de l'acte attaqué, selon lequel « le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, qu'elle sera donc munie d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale [...] » et dans les circonstances, rappelées ci-avant, également décrites dans la motivation de ce même acte.

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, le rapport de l'AIDA mentionne que la

Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport de l'AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

4.4.5. En termes de requête, la partie requérante développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce où la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que les constats posés dans l'acte attaqué, permettent de considérer que le risque invoqué que la partie requérante soit exposée à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Croatie, n'est pas établi.

Dans son recours, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

S'agissant notamment de son allégation selon laquelle « rien ne nous assure que la requérante ne sera pas refoulée après avoir été transférée en Croatie », le Conseil ne peut que rappeler que l'acte attaqué mentionne très clairement que « le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, qu'elle sera donc munie d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale [...]. » Partant, rien ne permet de penser que la partie requérante serait refoulée après avoir été transférée en Croatie. En outre, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle sera refoulée n'est étayée par aucun élément concret.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne se limite pas à « s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Croatie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent parmi les informations citées supra et dans le rapport AIDA cité par la partie adverse » et à invoquer la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En effet, la partie défenderesse a pris en considération la situation de la partie requérante, en particulier la présence de sa sœur sur le territoire belge ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH et a estimé que « ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ». Elle a vérifié l'existence d'une vulnérabilité particulière dans le chef de la partie requérante et a relevé que « la fiche de vulnérabilité de l'intéressée remplie le jour de son inscription à l'office des étrangers, le 24.10.2022, n'indique aucune vulnérabilité particulière ». Elle a pris en considération le problème de santé évoqué par la partie requérante lors de son audition à l'Office des étrangers. Sur ce point, la partie défenderesse a longuement analysé la possibilité pour la partie requérante de disposer de soins médicaux en Croatie et a estimé que « l'intéressée peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ». Elle a interrogé la partie requérante afin de savoir pour quelle raison elle était venue en Belgique et sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie. Sur cette dernière question, la partie requérante a déclaré qu'« il y a eu beaucoup de maltraitance en Croatie, c'est comme au Burundi, tout le monde se faisait frapper, je préfère mourir que de retourner en Croatie ». Suite à cette déclaration, la partie défenderesse a notamment examiné les possibilités pour la partie requérante de faire valoir ses droits si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés ainsi que les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en Croatie et le déroulement de la procédure de demande de protection internationale. Ce n'est qu'au bout de cette analyse que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne démontre pas qu'elle encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Cette motivation est complète et adéquate.

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle semble estimer que la partie défenderesse aurait dû « *se renseigner davantage* » (requête p. 12). Au contraire, c'est à la partie requérante qui invoque le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en Croatie d'étayer ses propos par des éléments concrets en rapport à sa situation personnelle, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Même s'il a déjà pu être considéré par le passé dans certains cas que pouvait avoir un impact l'obtention de garanties individuelles émanant de l'Etat croate, il n'apparaît pas de l'analyse qui précède et de l'argumentation de la partie requérante que, dans le cas d'espèce, il y aurait eu lieu de ne prendre la décision attaquée qu'après obtention de telles garanties individuelles. La partie requérante ne les évoque d'ailleurs nullement dans sa requête. Ce n'est qu'à l'audience que la partie défenderesse a relevé, sans plus, que la partie défenderesse n'apportait pas la preuve de ce que la Croatie avait répondu à la demande de garantie individuelle la concernant.

4.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la partie requérante vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.6. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-avant que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX